SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 1798)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 29 novembre 1961 (V. Stampato n. 2631)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri (SEGNI)

di concerto col Ministro del Bilancio

(PELLA)

col Ministro del Tesoro
(TAVIANI)

col Ministro delle Finanze
(TRABUCCHI)

e col Ministro del Commercio con l'Estero
(MARTINELLI)

Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza il 1º dicembre 1961

Ratifica ed esecuzione del Protocollo addizionale n. 3 che apporta emendamenti all'Accordo monetario europeo ed al Protocollo di applicazione provvisoria dell'Accordo stesso del 5 agosto 1955, firmato a Parigi il 15 gennaio 1960

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo addizionale n. 3 che apporta emendamenti all'Accordo monetario europeo ed al Protocollo di applicazione provvisoria dell'Accordo stesso

del 5 agosto 1955, firmato a Parigi il 15 gennaio 1960.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 6 del Protocollo medesimo.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N. 3 PORTANT AMENDEMENT A L'AC-CORD MONETAIRE EUROPEEN DU 5 AOUT 1955 ET AU PROTOCOLE D'APPLICATION PROVISOIRE DU 5 AOUT 1955

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rayaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République Turque;

Parties contractantes à l'Accord Monétaire Européen (appelé ci-dessous l'« Accord »), signé le 5 août 1955, et au Protocole d'Application Provisoire de l'Accord (appelé ci-dessous le « Protocole d'Application Provisoire », signé le même jour;

Parties contractants au Protocole Additionnel n. 2 portant amendement à l'Accord signé le 27 juin 1958;

Considérant la Décision en date du 20 juillet 1959, par laquelle le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a amendé les articles 3 et 10 de l'Accord;

Considérant que, conformément au paragraphe 1 du Protocole d'Application Provisoire et à l'article 5 du Protocole Additionnel N. 2, les dispositions de l'Accord ainsi amendé sont appliquées provisoirement comme si elles étaient entrées en vigueur le 27 décembre 1958;

Etant convenus d'apporter certains amendements à l'Accord et au Protocole d'Application Provisoire;

Considérant la Décision, en date du 18 décembre 1959, par laquelle le Conseil de l'Organisation a approuvé le texte du présent Protocole Additionnel;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le paragraphe c) de l'article 5 de l'Accord est amendé comme suit:

« c) Un montant égal aux remboursements effectués en vertu du présent article doit être bloqué à un compte spécial du Fonds dans la mesure où lesdits remboursements portent sur les contributions dont le paiement est visé au paragraphe c) de l'article 4 ».

Article 2.

Un nouvel article 7-bis, rédigé comme suit, est inséré après l'article 7:

« Article 7-bis.

Crédits spéciaux.

Le Fonds peut recevoir des crédits spéciaux des Parties Contractantes aux conditions qui seront déterminées par l'Organisation ».

Article 3.

Le paragraphe c) de l'article 18 de l'Accord est amendé comme suit :

- « c) L'Accord d'une partie Contractante n'est pas nécessaire:
- 1. soit pour l'adoption d'une décision tendant à suspendre, en ce qui la concerne, l'application du présent Accord conformément à l'article 29;
- 2. soit pour l'adoption d'une décision prise au cours de la période pendant laquelle l'application du présent Accord est suspendue en ce qui la concerne;
- 3. soit pour l'adoption d'une recommandation tendant à réviser un accord bilatéral de paiements auquel elle est partie ou d'une décision tendant à exclure du calcul de ses créances ou dettes bilatérales les soldes des comptes tenus en vertu dudit accord ».

Article 4.

L'article 26 de l'Accord est amendé commes suit:

« Article 26.

Amendements.

Les dispositions des articles 3 (y compris le Tableau A), 4 d, 5 b, 7, 7-bis, 9 à 16 (y compris le Tableau B), 19, 24 et 28 à 33 du présent Accord peuvent être modifiées par décision de l'Organisation ».

Article 5.

Le paragraphe 6 du Protocole d'Application Provisoire est amendé comme suit :

« 6. — Sauf décision contraire de l'Organisation, le présent Protocole prend fin si le total des contributions des Parties au présent Protocole devient inférieur à 50 pour cent du montant total des contributions, au sens du paragraphe d de l'article 33 de l'Accord ».

Article 6.

1. — Les articles 1 à 5 du présent Protocole Additionnel font partie intégrante de l'Accord.

- 2. Le présent Protocole Additionnel sera ratifié. Il entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'Accord ou, si le présent Protocole Additionnel n'est pas ratifié par tous les Signataires à cette date, dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Signataires.
- 3. Le présent Protocole Additionnel demeurera en vigueur jusqu'à la terminaison de l'Accord; les dispositions des articles 30, 31, 32 et 33 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole Additionnel dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

Article 7.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, les Parties au présent Protocole Additionnel appliqueront ses dispositions avec effet à partir du 1^{er} février 1960.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du present Protocole.

FAIT à Paris, le quinze janvier mil neuf cent soixante, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires du présent Protocole.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

KARL WERKMEISTER

Pour la République d'Autriche:

Dr. Karl M. Bobleter

Pour le Royaume de Belgique:

R. OCKRENT

Pour le Royaume de Danemark:

E. BARTELS

Pour l'Espagne:

J. Nuñez

Pour la République Française:

François Valery

Pour le Royaume de Grèce:

THEODORE CHRISTIDIS

Etant donné que l'Irlande fai partie de la zone sterling, les dispositions du présent Protocole Additionnel n'exigent de sa part aucune mesure spéciale et le présent Protocole Additionnel est signé au nom de l'Irlande sous cette réserve qu'il est entendu que le fonctionnemnt dudit Protocole Additionnel ne modifiera en rien les arrangements existants qui régissent les paiements entre elle et les autres Parties Contractantes.

Pour l'Irlande:

WILLIAM P. FAY

Pour la République d'Islande:

H. G. ANDERSEN

Pour la République Italienne:

GIUSEPPE COSMELLI

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

PAUL REUTER

Pour le Royaume de Norvège:

JAHN HALVORSEN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. STRENGERS

Pour la République Portugaise:

Jose Calvet de Magalhães

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: HUGH ELLIS-REES

Pour le Royaume de Suède:

INGEMAR HÄGGLÖF

Pour la Confédération Suisse:

AGOSTINO SOLDATI

Pour la République Turque:

MEHMET ALI TINEY